

LIGNES DIRECTRICES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE AU FONDS D'ACCESSIBILITÉ DES SECTIONS LOCALES DE L'AFPC

Au congrès triennal de 1994 de l'AFPC, les délégué-e-s ont adopté à l'unanimité une résolution portant sur la création d'un fonds de 10 000 \$ par année pour aider les sections locales à assurer l'accessibilité de toutes leurs activités pour les membres ayant un handicap. C'était là une des nombreuses initiatives prises par l'AFPC pour répondre aux besoins des membres de l'AFPC ayant un handicap, besoins définis par ces membres eux-mêmes aux Conférences Accès. Le fonds a maintenant été augmenté à 15 000 \$ par année, et le présent guide à l'intention des sections locales a été mis à jour.

Les syndicats sont synonymes de solidarité et d'intégration et ils s'efforcent d'offrir à tous leurs membres toute la gamme des droits auxquels ils sont admissibles. Nous sommes très fiers de diffuser la nouvelle version du guide sur le fonds d'accessibilité pour contribuer davantage à rendre notre syndicat pleinement accessible.

Le Comité exécutif de l'Alliance

LIGNES DIRECTRICES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE AU FONDS D'ACCESSIBILITÉ DES SECTIONS LOCALES DE L'AFPC

Généralités

Les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada précisent que chaque membre du syndicat a le droit d'être représenté par le syndicat et d'être protégé contre toute action ou omission de la part du syndicat qui constituerait une discrimination pour tout motif, notamment l'invalidité. Toutefois, il est évident que les membres de l'AFPC ayant un handicap ne peuvent pas toujours profiter de leurs droits comme membres du syndicat parce qu'ils sont en butte à des obstacles auxquels les autres membres n'ont pas à faire face.

La résolution no 102 adoptée à l'unanimité au congrès triennal de l'AFPC de 1994 vise à aider les sections locales à composer avec un problème particulier qu'elles peuvent rencontrer en voulant respecter les droits des membres énoncés dans les Statuts, notamment le coût des aides et des services nécessaires. La résolution se lit comme suit :

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC établisse un fonds de 10 000 \$ afin d'aider les sections locales à donner suffisamment d'information et à assurer l'accès aux activités pour ces membres handicapés.

En 2003, le Congrès de l'AFPC a approuvé un budget pour le financement des mesures pour assurer l'accessibilité des congrès régionaux et des activités locales et nationales, par exemple les conférences nationales. Le Congrès a approuvé un budget de 60 000 \$ par année à ce chapitre. L'AFPC reconnaît qu'il est important pour les sections locales d'obtenir directement des fonds pour couvrir le coût des mesures d'accessibilité.

En 2004, le CEA a décidé de réserver 15 000 \$ au Fonds d'accessibilité des sections locales. Les sections locales peuvent obtenir une aide financière pour couvrir jusqu'à de la moitié (jusqu'à un maximum de 500 \$) du coût des mesures d'accessibilité. Une demande de plus de 500 \$ doit être approuvée par le ou la chef de la Direction des programmes.

L'AFPC a également élaboré une politique sur les mesures d'adaptation pour les participants et participantes aux activités nationales. L'énoncé d'engagement suivant doit servir de guide aux sections locales pour toute mesure d'adaptation :

[Les lignes directrices de l'AFPC sur les mesures d'adaptation] ont pour objet d'affirmer notre engagement à concevoir et à organiser nos activités de manière proactive, de façon à ce qu'elles soient aussi englobantes, d'accès facile, et aussi non discriminatoires que possible pour nos membres ayant un handicap.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) tient à veiller à ce que tous les membres ayant un handicap puissent participer efficacement afin de contribuer au mandat de l'organisation.

Les mesures d'adaptation aident à faire en sorte que les occasions pour toutes les personnes ne sont pas limitées pour des motifs de discrimination. L'obligation d'adaptation reconnaît que la véritable égalité, c'est le respect des différences parmi les personnes. Cela veut dire prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve d'une contrainte excessive, pour faciliter l'adaptation. Il n'existe pas de formule pour les mesures d'adaptation. Le membre qui demande des mesures d'adaptation sera consulté pour qu'on veille à ce que sa demande soit évaluée individuellement.

L'AFPC est déterminée à mettre en place les mesures suivantes :

- établir et maintenir un système efficace pour s'assurer que nos activités sont conçues de façon à être englobantes et d'accès facile;
- s'assurer que toutes les politiques, usages et procédures ayant trait à l'organisation d'activités ne sont pas discriminatoires à l'endroit des membres ayant un handicap;
- répondre d'une manière opportune, confidentielle et délicate aux demandes de mesures d'adaptation individuelles à nos activités.

Dans quel but le fonds a-t-il été créé?

Le fonds veut permettre aux membres de l'AFPC ayant un handicap de participer pleinement à toutes les activités officielles des sections locales.

Qui peut demander une aide financière?

Les sections locales peuvent demander une aide financière. Les demandes doivent être signées par un ou une des signataires autorisés de la section locale et par au moins un membre qui compte bénéficier de l'aide ou du service demandé.

Quel genre d'activités donnent droit à l'aide financière?

Toute réunion ou activité officielle de la section locale donne droit à une aide financière, notamment les assemblées générales des membres, les réunions de comités ou du bureau de direction, les séances générales de formation ou d'information organisées par la section locale et d'autres activités organisées par la section locale (p. ex. les célébrations de la Journée internationale des femmes).

Quels services et formes d'aide peuvent être subventionnés?

Compte tenu du but du fonds défini plus haut, de l'aide technique et des services peuvent être subventionnés dans les domaines généraux suivants :

- Communications œ Par exemple, l'interprétation gestuelle, la publication de documents en braille, la location d'amplificateurs de son et l'interprétation orale. Si un service est offert, par exemple l'interprétation gestuelle, on doit faire appel à une ou un interprète professionnel. L'objectif est d'offrir les meilleurs services possible pour répondre à un besoin précis.
- Transport œ Services de transport spéciaux qui se rapportent directement à l'incapacité du membre. Par exemple, s'il y a des frais de stationnement pour tous les membres qui assistent à une réunion, aucune subvention n'est accordée. Cependant, si un membre a besoin d'un stationnement à proximité du lieu où se tient la réunion à cause d'une mobilité réduite et que cela entraîne des frais plus élevés, la section locale voudra peut-être assumer la différence des frais.
- Accessibilité physique œ Il s'agit ici de la capacité d'un membre d'avoir accès au bureau de la section locale ou au local où a lieu une réunion. En particulier, l'accessibilité physique peut être invoquée dans trois situations différentes :
 - 1) La section locale est propriétaire de son propre local et désire le rendre accessible en effectuant des rénovations. Une demande d'aide financière sera prise en considération.
 - 2) La section locale loue un local en permanence ou de façon temporaire. Les sections locales devraient toujours s'efforcer de louer des locaux qui sont déjà entièrement accessibles. Si cela n'est pas possible, la section locale devrait demander au propriétaire du local de le rendre accessible. Si ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est possible, une demande d'aide financière sera prise en considération s'il s'agit d'une mesure temporaire pour rendre le local accessible. (Nota : Le fonds ne vise pas à financer des mesures pour rendre accessibles de façon permanente des biens qui n'appartiennent pas au syndicat.)
 - 3) La section locale désire faire l'acquisition d'équipement ou de meubles qui rendront accessibles ses bureaux ou ses lieux de rencontre. Cela peut comprendre l'achat d'un appareil de télécommunications pour personnes ayant un handicap auditif, d'une table ou d'un bureau adapté à un fauteuil roulant, etc.
- Intégration œ S'applique aux projets qui n'entrent pas dans les catégories susmentionnées, mais qui se rapportent directement à la capacité d'un membre de participer aux activités d'une section locale.

Quand une demande peut-elle être présentée?

Les demandes sont acceptées en tout temps. Il n'y a pas de date limite précise. En général, les demandes d'aide financière devraient être présentées au moins deux semaines avant l'activité.

Quel sera le montant de l'aide financière?

Si toutes les autres conditions d'admissibilité sont respectées, les sections locales peuvent recevoir jusqu'à la moitié de la somme requise pour offrir l'aide ou le service (jusqu'à un maximum de 500 \$). Une demande de plus de 500 \$ doit être approuvée par le ou la chef de la Direction des programmes.

Comment faire pour obtenir une aide financière?

Vous trouverez ci-joint un formulaire de demande d'aide financière. La section locale doit remplir ce formulaire en compagnie d'au moins un membre qui bénéficiera de l'aide ou du service. Les deux parties doivent signer la demande.

La demande doit faire état de tous les besoins financiers ayant trait à une activité particulière. Lorsqu'il y a plus d'une activité en cause, une demande distincte doit être présentée pour chaque activité.

La demande doit être présentée au bureau des droits de la personne de l'AFPC.

Le bureau des droits de la personne de l'AFPC examinera la demande et tiendra compte des possibilités formulées par la section locale et/ou le membre participant. Au besoin, il consultera la section locale et/ou le membre qui demande la mesure d'adaptation. Le bureau des droits de la personne approuvera le financement d'un plan raisonnable et approprié et communiquera ce plan à la section locale. Lorsque la demande est approuvée, la section locale recevra une lettre à cet effet ainsi qu'un formulaire d'évaluation (en annexe).

Après l'activité, les reçus pour les éléments subventionnés et le formulaire d'évaluation dûment rempli doivent être présentés au bureau des droits de la personne. Un chèque correspondant au montant approuvé sera alors émis. Le formulaire d'évaluation doit de nouveau être rempli par un dirigeant ou une dirigeante de section locale et par le ou les membres qui ont bénéficié de l'aide technique ou du service.

Une section locale ne recevra aucune autre aide financière du fonds tant qu'elle n'aura pas soumis au bureau des droits de la personne un formulaire d'évaluation et les reçus pour les éléments subventionnés.

Pour de plus amples renseignements :

Bureau des droits de la personne

Direction des programmes

Alliance de la Fonction publique du Canada

233, rue Gilmour, bureau 901

Ottawa, ON K2P 0P1

Téléphone : (613) 560-4387

Télécopieur : (613) 236-9402